

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 19. — N° 5.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 29 totonare 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an..... 15 fr.
 Six mois..... 8 »
 Trois mois..... 4 »
 Un numéro: 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'ADMINISTRATEUR DU JOURNAL.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 25 fr. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes..... 20 id.
 Les réclames réservées se paient à raison de 50 centimes par ligne.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes dues pour le mois de décembre 1869, — autorisant des réductions dans les contributions personnelle, mobilière et des patentes; — déterminant les frais de pilotage, etc. — autorisant l'établissement d'un barrage sur le ravin de l'Anse, — Avis administratifs. — Prix du coton. — Arrêté de la haute cour tribunaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Les colonies françaises sous Louis XIV (suite et fin). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et sur ratification en Conseil d'administration:

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes pour le mois de décembre 1869, s'élevant à la somme de *soixante huit cent cinquante francs*.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié au *Messageur*.

Papeete, le 18 janvier 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'ordonnateur p. l. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu l'état des débargements, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en conseil d'administration dans sa séance de ce jour;

Vu l'article 22, § 2, du décret du 26 septembre 1855;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant à l'exercice 1869, et s'élevant à la somme de *six mille cent soixante-neuf francs cinquante centimes* (6,179 fr. 50 c.), se répartissant ainsi qu'il suit; savoir:

Contributions personnelles.....	9,150	»
— mobilière.....	30	»
— des patentes.....	2,699	50
TOTAL.....	6,179	50

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'ordonnateur p. l. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du développement du commerce maritime, de régler d'un bon point ne permette aucune erreur dans le décompte des frais de pilotage à réclamer aux navires qui fréquentent les ports de la colonie;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de favoriser l'accès de nos ports aux navires en relache pour se ravitailler ou se réparer;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855;

Vu les arrêtés du 10 septembre 1852 et 29 décembre 1866 fixant les droits de pilotage et autres à percevoir dans la colonie;

Vu l'arrêté du 7 janvier courant portant règlement des taxes locales;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Les frais de pilotage déterminés par l'article 6 de l'ar-

rêté du 29 décembre 1866 sont maintenus; ils seront à l'avenir décomptés de la manière suivante:

Par fraction de dix tonneaux:

Les 10 premiers tonneaux.....	4° 00
Les 300 suivants.....	3 50
Les 100 suivants.....	3 00
Les 500 autres suivants et au-dessus.....	1 50

les 10 tonneaux.

Art. 2. Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux continueront à être exemptés de tous frais de pilotage.

Art. 3. Les navires en relache, soit pour se réparer, soit pour se ravitailler, et qui ne se livrent à aucune transaction commerciale, ceux qui effectuent seulement un chargement en produits du pays, ne paieront que demi pilotage.

Art. 4. Les frais de pilotage ci-dessus fixés seront dus pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments.

Art. 5. Les droits de phare sont abolis.

Art. 6. Les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1866 non contraires aux présentes sont maintenues.

Art. 7. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'ordonnateur p. l. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu la demande du sieur Pater tendant à obtenir une concession d'eau, à prendre dans la rivière de l'Anse;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863;

Vu les observations présentées par MM. Labrousse et Lamotte, propriétaires, à la suite de l'enquête annoncée par la voie du *Messageur*;

Vu le procès verbal de visite des lieux dressé par le directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. M. Pater est autorisé à établir un barrage sur la rivière de l'Anse pour en détourner une certaine quantité d'eau nécessaire à l'établissement, sur sa propriété, d'un moulin.

Art. 2. La présente concession est accordée sous les conditions suivantes:

1^o De construire le conduit d'eau avec revêtement en pierres sèches sur les côtés et de planter les abords pour diminuer la déperdition d'eau;

2^o D'établir une dérivation pour donner de l'eau à la terre de M. Lamotte, s'il veut conserver le cours d'eau qui se perd dans son jardin. Le jour où M. Pater renoncera à cette irrigation, il ne devra plus rien à M. Lamotte. L'administration a toujours le droit d'empêcher le fil d'eau qui se perd chez M. Pater au point de vue légal et de l'intérêt général, et dans ce cas aussi il ne devra plus rien à M. Lamotte;

3^o M. Pater ne pourra jamais détourner pour cette prise d'eau plus du tiers de l'eau délaissée par le ravin, et si cette quantité devait entraîner dans le parcours une trop grande perte, il serait procédé à une nouvelle enquête pour la diminuer.

Art. 3. L'eau prise à la rivière devra être rendue au moyen d'un canal de retour.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'ordonnateur p. l. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

L'administration rappelle au public que la clôture des opérations du Service *Marine*, Exercice 1869, aura lieu le 20 février 1870 pour les mandats et le 28 février pour les paiements. Les créanciers de ce service sont donc invités à présenter leurs titres en temps utile et prévient que, faute de le faire, ils ne pourront être payés.

que sur deux personnes directes du Ministère et auront, par suite, à subir des retards. L'Administration n'est pas responsable.

Les 21 et 22 recommandations s'appliquent au service Colonial, dont les membres prendront fin le 30 mars pour le mandatement et les 23 et 24 pour les paiements.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Caisse agricole. - Prix du coton.

Par ordre du conseil de la Caisse agricole, le secrétaire-trésorier de cette caisse a l'honneur d'annoncer à Messieurs les planteurs que le prix du coton non égrené, première qualité, bien sec et propre, est maintenant, jusqu'à l'arrivée des nouvelles de la vente des cotons expédiés, à 1 fr. 10 c. par kilogramme.

Les planteurs tahitiens sont prévenus que, par décision du même conseil, ils recevront dorénavant, à qualité égale, le même prix pour leur coton que les planteurs européens.

Ve : L'Ordonnateur p. i.,
FOURNIER L'ÉTANG.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Te faatia hia nei te taata 'hoi e te rahi ni T. II. te Arii vahine i te mau ma e te mau tau 'hoi i ni'a i toa, 'to'a mau fenua i roto i te matainaa rai i Arue e tae mo'i i te hopea o teie nei matahi hoi faatani e vai hanere e hitu ahuru nei.

A partir du 1^{er} février, tout chien non muni d'une plaque d'impôt sera mis en fourrière. Les plaques se délivrent au bureau des affaires indigènes.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Troisième Session de l'année 1869.

PRÉSENCE DE M. DE BARDEMO DU LINGEE.

Audience du 23 novembre 1869.

N° 327. — Entre Tutehuka à Tapakia à Tepehi, demandeur, et Otiopia à Tepehi, défendeur, concernant l'Ordonnance n° 10 du 21 avril 1868, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Otiopia, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi.

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur l'appel interjeté, le 11 juillet 1868, par le nommé Tutehuka à Tapakia à Tepehi, contre le jugement du conseil de district d'Otiopia en date du 21 avril 1868, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Otiopia, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur le fond :

Où les parties en leurs conclusions et moyens de défense;

Où spécialement M. le procureur impérial en ses conclusions;

La cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties elles-mêmes qu'elles sont parentes et que par suite la terre en litige doit être partagée entre elles, ainsi qu'il a été fait par les premiers juges;

Par ces motifs,

Recrit l'appel formé par Tutehuka à Tapakia;

Confirme par conséquent et simplement le jugement du conseil de district d'Otiopia dont est appel;

Décide, par suite, que la femme Teheke et ses parents seront propriétaires de la partie nord de la terre Makoto, ayant 70 mètres de largeur, et que les quatre-vingt-sept mètres restant seront de la propriété de Tutehuka à Tapakia et des divers membres de sa famille;

Condamne, en outre, l'appelant Tutehuka à Tapakia à 50 francs d'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Audience du 23 novembre 1869.

N° 327. — Entre Tepehi à Tepehi, demandeur, et Tepehi à Tepehi, défendeur, concernant l'Ordonnance n° 10 du 21 avril 1868, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi.

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur l'appel interjeté, le 23 août 1868, par Tepehi à Tepehi, contre le jugement du conseil de district de Tepehi en date du 21 avril 1868, lequel a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur le fond :

Où les parties en leurs conclusions et moyens de défense;

Où spécialement M. le procureur impérial en ses conclusions;

La cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties elles-mêmes qu'elles sont parentes et que par suite la terre en litige doit être partagée entre elles, ainsi qu'il a été fait par les premiers juges;

Par ces motifs,

Recrit l'appel formé par Tepehi à Tepehi;

Confirme par conséquent et simplement le jugement du conseil de district de Tepehi dont est appel;

Décide, par suite, que la femme Teheke et ses parents seront propriétaires de la partie nord de la terre Makoto, ayant 70 mètres de largeur, et que les quatre-vingt-sept mètres restant seront de la propriété de Tepehi à Tepehi et des divers membres de sa famille;

Condamne, en outre, l'appelant Tepehi à Tapakia à 50 francs d'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Audience du 23 novembre 1869.

N° 328. — Entre Tepehi à Tepehi, demandeur, et Tepehi à Tepehi, défendeur, concernant l'Ordonnance n° 10 du 21 avril 1868, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi.

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur l'appel interjeté, le 23 août 1868, par Tepehi à Tepehi, contre le jugement du conseil de district de Tepehi en date du 21 avril 1868, lequel a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur le fond :

Où les parties en leurs conclusions et moyens de défense;

Où spécialement M. le procureur impérial en ses conclusions;

La cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties elles-mêmes qu'elles sont parentes et que par suite la terre en litige doit être partagée entre elles, ainsi qu'il a été fait par les premiers juges;

Par ces motifs,

Recrit l'appel formé par Tepehi à Tepehi;

Confirme par conséquent et simplement le jugement du conseil de district de Tepehi dont est appel;

Décide, par suite, que la femme Teheke et ses parents seront propriétaires de la partie nord de la terre Makoto, ayant 70 mètres de largeur, et que les quatre-vingt-sept mètres restant seront de la propriété de Tepehi à Tepehi et des divers membres de sa famille;

Condamne, en outre, l'appelant Tepehi à Tapakia à 50 francs d'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Audience du 23 novembre 1869.

N° 327. — Entre Tepehi à Tepehi, demandeur, et Tepehi à Tepehi, défendeur, concernant l'Ordonnance n° 10 du 21 avril 1868, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi.

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur l'appel interjeté, le 23 août 1868, par Tepehi à Tepehi, contre le jugement du conseil de district de Tepehi en date du 21 avril 1868, lequel a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur le fond :

Où les parties en leurs conclusions et moyens de défense;

Où spécialement M. le procureur impérial en ses conclusions;

La cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties elles-mêmes qu'elles sont parentes et que par suite la terre en litige doit être partagée entre elles, ainsi qu'il a été fait par les premiers juges;

Par ces motifs,

Recrit l'appel formé par Tepehi à Tepehi;

Confirme par conséquent et simplement le jugement du conseil de district de Tepehi dont est appel;

Décide, par suite, que la femme Teheke et ses parents seront propriétaires de la partie nord de la terre Makoto, ayant 70 mètres de largeur, et que les quatre-vingt-sept mètres restant seront de la propriété de Tepehi à Tepehi et des divers membres de sa famille;

Condamne, en outre, l'appelant Tepehi à Tapakia à 50 francs d'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Audience du 23 novembre 1869.

N° 328. — Entre Tepehi à Tepehi, demandeur, et Tepehi à Tepehi, défendeur, concernant l'Ordonnance n° 10 du 21 avril 1868, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi.

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur l'appel interjeté, le 23 août 1868, par Tepehi à Tepehi, contre le jugement du conseil de district de Tepehi en date du 21 avril 1868, lequel a débouté l'appelant de ses prétentions sur la terre Makoto, sous à Tepehi, et qui l'adjugea à Teheke à Tepehi;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur le fond :

Où les parties en leurs conclusions et moyens de défense;

Où spécialement M. le procureur impérial en ses conclusions;

La cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties elles-mêmes qu'elles sont parentes et que par suite la terre en litige doit être partagée entre elles, ainsi qu'il a été fait par les premiers juges;

Par ces motifs,

Recrit l'appel formé par Tepehi à Tepehi;

Confirme par conséquent et simplement le jugement du conseil de district de Tepehi dont est appel;

Décide, par suite, que la femme Teheke et ses parents seront propriétaires de la partie nord de la terre Makoto, ayant 70 mètres de largeur, et que les quatre-vingt-sept mètres restant seront de la propriété de Tepehi à Tepehi et des divers membres de sa famille;

Condamne, en outre, l'appelant Tepehi à Tapakia à 50 francs d'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

ra, e rave hia e na hui-realita
toorou o to rava ra malselaa, o
to maito hia e to anaha i Anaa, e
to man taina atoa ra, to te rava
e chopia tia hia i i rologa i tel

ra, e rave hia e na hui-realita
toorou o to rava ra malselaa, o
to maito hia e to anaha i Anaa, e
to man taina atoa ra, to te rava
e chopia tia hia i i rologa i tel

du 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Statuant sur l'appel interjeté
le 1^{er} février 1869, par le nommé
Rongouai a Tahiti contre le
jugement du conseil de district de
Putehara, du 8 janvier 1869,
qui adjuge la totalité des terres
Tekapui, Tepetepete, Topihava,
et la moitié de la terre Teporima-
hina à Tereti a Tahiti ;
Attendu que cet appel est régu-
lier en la forme ;

Statuant sur le fond :
Où les parties en leurs conclusions
et moyens de défense ;
Où les dépositions des té-
moins entendus à l'audience ;
Où il le procureur impérial
présente ses conclusions ;
La cour, après en avoir délibéré,

Attendu que des pièces versées
au procès et du jugement du conseil
de district de Putehara en
particulier, ainsi bien que des ex-
plication fournies par les parties
elles-mêmes, il résulte que les
quatre terres Tekapui, Tepetu-
pete, Topihava et Teporimamahina
sont bien des terres parfaitement
distinctes de la terre Fakapuka-
puka ;

Attendu encore que les trois
premières terres appartiennent
à l'indigène Tereti a Tahiti ou à
ses ascendants et que la quatrième
seulement, la terre Teporima-
hina, peut être considérée comme
une propriété indivise entre l'ap-
pellant et l'intimé ;
Par ces motifs,

Révoque l'appel formé par Ron-
gouai a Tahiti ;

Confirme purement et simple-
ment le jugement du conseil de
district de Putehara du 8 jan-
vier 1869 ;

Où, par suite, que les terres
Tekapui, Tepetepete et Topihava
sont la propriété de Tereti a Ta-
hiti seulement, et que la terre
Teporimamahina, au contraire, sera
partagée en deux parties égales
ayant chacune 132 mètres de long
sur 30 mètres de large, et que la
partie nord sera la propriété de
Rongouai a Tahiti, et la partie
sud, au contraire, celle de Tereti
a Tahiti ;

Condamne, en outre, l'appel-
lant Rongouai a Tahiti à 100 fr.
d'amende et en tous les dépens,
tant de première instance que
d'appel.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.
Le 22. — Pate l'agassi a Tahiti.

et aux troubles qui suivirent l'occupation. De violents conflits avec
les naturels aggravèrent ces périls (massacres du Fort-Dauphin,
1673). Pendant vingt ans, la compagnie luttait contre ces fâcheuses con-
ditions sans parvenir à les dominer. Aussi, dès l'année 1685, lassé
de vaines efforts, rétrocéda-t-elle Madagascar à la couronne, et s'esti-
mait-elle heureuse de rentrer dans une partie de l'argent que les
fautes des hommes avaient rendu stérile, bien plus que l'indompté
de la nature. En 1686, une déclaration solennelle réunissait Madagascar
à la couronne de France, au vu et du consentement silencieux de
toute l'Europe.

La compagnie des Indes orientales fut plus heureuse à Bourbon,
possession aussi précieuse par la merveilleuse salubrité du climat
que par la fertilité du sol et la beauté du paysage. Le premier noyau
de colonisation sérieuse fut un groupe d'une vingtaine d'ouvriers,
qui fut envoyé, en 1665, par la compagnie, à l'insinuation de Colbert,
sous le commandement d'un nommé Ragnault, et qui suivit bientôt
après un convoi de jeunes orphelins. Les noms de ces premiers pion-
niers reviennent encore avec honneur dans plusieurs des familles ma-
jorées de l'île. Le souvenir de ce premier âge s'est conservé dans la
tradition coloniale comme une fraîcheur de l'âge d'or, tant la vie
était simple et aisée, les mœurs honnêtes, la joie facile et confiante,
malgré les règlements arbitraires de la compagnie. Quelques épisodes
venaient toutefois varier le calme : un peu monotone de ces existences
saines du monde civilisé. Un jour, d'était un capitaine, le P. Hy-
acinthe, curé de la ville de Saint-Paul, nouvellement bâtie, qui pendant
la messe donnait à ses complices le signal de s'emparer de la per-
sonne du gouverneur et investissait au commandement de
l'île. Une autre fois — c'était après la mort d'un gouverneur
et faute de tout successeur arrivé de France — la suprême ad-
ministration du pays était confiée à cinq vieillards, qui s'en acquittaient
à la satisfaction générale. Cui exemple de sage et intelligent
autonomie, qui se renouvella pendant le cours de la Révolution fran-
çaise, les habitants de Bourbon (aujourd'hui la Réunion) se plaissent
à l'évoquer comme justifiant l'écroli de la part de la métropole
d'une partie au moins de ce self-governement dont les colonies an-
glaises sont si libéralement dotées.

Mais Bourbon, comme Madagascar même, n'était, dans l'esprit
de Colbert et de Louis XIV aussi bien que de la compagnie, qu'une
étape sur la route de l'Inde. En vue de saper la richesse de la com-
pagnie hollandaise, on voulait écrier, vers les bouches du Gange,
des comptoirs et des villes, aux aides les plus propices, pour en faire
les entrepôts des marchandises d'Europe et d'Asie. Dès 1669, Caron,
directeur de la compagnie, choisit, pour son centre d'opérations, la
ville de Surat, où se concentraient déjà Portugais et Espagnols,
Anglais et Hollandais, l'un des foyers principaux du commerce de
l'Orient, et de là il rayonna sur la côte par diverses factoreries. Peu
après, les Français, voulant se donner un port, tentèrent (1672-1673),
sur la baie de Trinquetaille, dans l'île de Ceylan, et sur San-Thomé,
de la côte de Coromandel, deux attaques dont le succès fut éphé-
mère, car les Hollandais reprirent bientôt dans leurs positions. La
compagnie installa avec peu de solidité des comptoirs à Bender-Abassi,
sur le golfe Persique, et à Massapatam, sur le golfe du Bengale,
à Bantam sur le détroit de la Sonde ; elle établit un fort à Porto-Novo,
non loin de Madras, déjà occupé par les Anglais. Elle eut aussi des al-
liances avec les rois de Golconde et de Caricat. Elle poussa jusqu'à
la cour du roi de Siam, qui envoya une ambassade à Versailles (1687),
épisode diplomatique que nous avons vu se renouveler de nos jours
(1881).

Toutefois, un essor décisif et solide ne fut acquis à ces entrepri-
ses qu'à dater de la fondation du Pondichéry (1693-96), qui se donna
des agents français, Martin, choisit pour siège de sa résidence au centre
de son gouvernement. Bientôt 60,000 indigènes vinrent s'y réfugier
sans sa protection. Pendant trente ans, François Martin présida au
développement de la ville qui avait crû ; et s'il eût la douleur
d'être un jour forcé de la remettre aux mains des Hollandais, après
un succès heureux (1693), elle lui fut restituée à la paix de Ry-
swick (1697). L'année même où naissait, à Landreville, en Picardie,
l'enfant qui devait, sous le nom de Napoléon, jeter tant d'attraits sur
notre empire des Indes. Martin mourut en 1704, laissant honoré
de ses contemporains comme un des pères de la colonisation française
en Orient, et heureux d'associer à l'honneur de ses entreprises son
gendre, Bonreau Bastand, fondateur de Chandernagor (1690),
dans le Bengale.

Cependant Colbert était mort (1683), après vingt années d'un
dévouement sans bornes à la grandeur du roi, en qui se personnifiait
l'État. Son énergique volonté avait rallié et étendu la puis-
sance coloniale de la France, seulement ébranlée par ses prédéces-
seurs. Il légua à son fils, le marquis de Seignelay, avec le même
pouvoir dont il était revêtu, la tradition des ses exemples et de ses con-
seils. Le fils soutint, sans trop d'infirmité, cet héritage de gloire, et,
pendant son ministère (1692-1699), le domaine colonial de la France
s'étendit en même temps que ses institutions se précisaient (1685,
Code noir). L'inspiration des deux Colberts se soutint encore sous
le premier des Pontchartrains (1699-1704), mais avec un commence-
ment de languueur, effet de la vieillesse du roi et des craintes éprou-
vées du royaume : le traité de Ryswick et la fin du xvi^e siècle mar-
quaient l'apogée de notre grandeur coloniale, bientôt suivie du
commencement du déclin. Une atténuation des plus graves lui fut por-
tée, comme au prestige du monarque, comme à la grandeur de l'É-
tat, par le traité d'Utrecht, qui n'assura le trône d'Espagne au peti-

PARTIE NON OFFICIELLE

LES COLONIES FRANÇAISES SOUS LOUIS XIV.

(Voir le Messager des 1^{er}, 8 et 22 janvier.)

IV

Deux régions principales s'offraient à l'activité de la compagnie :
une grande île africaine, Madagascar, avec la petite île Bourbon,
sorte d'annexe, et les rives de l'Inde, en Asie ; de ce côté la pers-
pective s'étendait jusqu'à Sumatra et aux autres îles de la Sonde,
jusqu'à la Chine et au Japon.

Dans les plans du gouvernement et de la compagnie, Madagascar
avait été choisi pour base d'opérations ; et ce choix était justifié par
la position de l'île malgache, à proximité de la route de l'Inde, et,
en outre, par son étendue, par les ressources que les eaux et les
terres offraient pour les approvisionnements, et les forêts pour les
constructions navales ; enfin la douceur et la docilité des populations
rehaussaient tous ces avantages. Malheureusement, pour y fonder
des deux premiers postes, Sainte-Luce et Fort-Dauphin, résidences
des agents, des soldats et des colons, on choisit deux endroits des
plus insalubres de la côte orientale. De là une cause incessante de
mortalité et d'instabilité qui contribua beaucoup au découragement

